

SAUVEGARDE ET ANIMATION DE VERSAILLES ET ENVIRONS (SAVE)

Union d'Associations de Versailles et de ses Environs

STATUTS

Mis à jour le 9 octobre 2003

Article 1

L'association "SAUVEGARDE ET ANIMATION DE VERSAILLES ET ENVIRONS", Union d'Associations de Versailles et de ses Environs", dite SAVE, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses membres actifs sont des associations de sauvegarde des divers quartiers de Versailles et des communes environnantes.

Article 2

L'Association a pour but :

- 1) de prêter son concours, si elles le désirent, à ux associations adhérentes engageant toute action destinée à préserver l'environnement, le cadre de vie et le patrimoine qu'elles représentent,
- 2) d'assurer l'information entre tous les membres des associations adhérentes et la concertation entre ces associations en vue notamment d'intervenir, si nécessaire, auprès des Pouvoirs Publics, des élus, des Administrations et de l'opinion publique,
- 3) de participer, soit comme groupement fondateur, soit comme adhérent, à toute fédération ayant les mêmes buts sur le plan régional, national ou international,
- 4) d'assurer une liaison avec les autorités municipales, régionales et nationales,
- 5) d'engager tout action devant toute juridiction compétente ou d'intervenir dans une action déjà pendante,
- 6) de faire connaître les richesses historiques, naturelles et culturelles de Versailles et de ses environs,
- 7) de promouvoir ou d'aider des actions tendant à favoriser l'activité économique de la ville ou à faire connaître les activités de la région.

Article 3

L'Association peut-être le porte parole des associations adhérentes sans de substituer à elles. Elle a vocation d'être centre d'études et d'information au service des associations.

Article 4

La qualité de membre actif s'obtient par une demande d'adhésion adressée au Président et soumise par le Conseil à la décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil.

Article 5

La qualité de membre se perd par démission, dissolution de l'association adhérente, radiation prononcée par le Conseil et approuvée par l'Assemblée Générale pour motif grave.

Article 6

Les activités découlant du 6) de l'article 2 sont confiées à une Commission culturelle, fonctionnant au sein de l'Association et composée de délégués des associations adhérentes. Le président de cette commission est nommé par le Conseil sur propositions de la dite commission

Les activités découlant du 7) du même article pour ront également être confiées à une ou plusieurs commissions fonctionnant selon les mêmes principes.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations des membres actifs,
- 2) les subventions publiques ou privées qui pourro nt lui être versées,
- 3) les ressources provenant de l'activité des comm issions visées à l'article 6,
- 4) toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

...../

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et d'un maximum de 15 membres élus par l'Assemblée générale.

Sont membres de droit le Président de chacune des associations adhérentes et le Président de chacune des commissions instituées en application de l'article 6.

En cas d'absence, un membre de droit peut se faire représenter par un autre administrateur; à défaut il peut demander à un membre de son Conseil d'Administration (s'il s'agit d'un Président d'association) ou de sa Commission (s'il s'agit d'un Président de Commission) d'assister à sa place à la réunion du Conseil, mais alors avec une simple voix consultative.

Si un membre de droit est élu à une fonction officielle, il doit être remplacé dans cette qualité de membre de droit par une autre personne de son association ou commission.

Son éligibles au Conseil les adhérents des associations membres actifs, qui souhaitent participer efficacement aux activités de l'Association et disposent du temps nécessaire. Ils ne sont pas représentatifs de leur Association au sein du Conseil.

Les membres élus le sont pour trois ans, ils sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de 6 personnes au moins et 10 au plus.

Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association le sont à titre bénévole.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle comprend les membres du Conseil et les délégués spéciaux désignés par les associations pour siéger à cette Assemblée. Chaque association a droit à deux délégués spéciaux. Les associations comprenant plus de 200 adhérents ont droit à un délégué supplémentaire.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Conseil des membres élus, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations. Elle entend le rapport moral du Bureau et celui de la Commission. Elle approuve les adhésions nouvelles et l'adhésion de l'Association à d'autres groupements. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres et délégués présents, ou représentés par un autre membre ou délégué. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne ne peut excéder cinq.

Article 10

La modification des statuts de l'Association, la dissolution de l'Association, sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de celle-ci sont prises à la majorité des 2/3 des membres et délégués présents ou représentés par un autre membre ou délégué. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne ne peut excéder cinq.

Article 11

L'association jouit de la capacité juridique reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son Président ou son délégué.

Article 12

La durée de l'Association est illimitée.

Article 13

Son siège est fixé par décision du Conseil, sur le territoire de la commune de Versailles.